



**ARRÊTE**  
**NG/JM/SI N°A/098**  
**occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par Monsieur DESVIGNES Pierre, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public au 5 rue Jean Jaurès à Hagondange, afin de déménager,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DESVIGNES Pierre est autorisé à occuper le domaine public en face du 5 rue Jean Jaurès (deux places de stationnement en zone bleue), le 3 mai 2023.

**Article 2** : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur DESVIGNES Pierre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 avril 2023  
Le Maire  
Pour le Maire – l'Adjoint délégué  
**Pierre MICHALIK**

